

Décision du commissaire n° 1443
Commissioner's Decision #1443

SUJETS : J-00 Signification de la technique
J-50 Simple plan

TOPICS: J-00 Meaning of Art
J-50 Simple plan

Demande n° : 2 489 800
Application No.: 2,489,800

BUREAU CANADIEN DES BREVETS

DÉCISION DU COMMISSAIRE AUX BREVETS

Ayant été refusée en vertu du paragraphe 30(3) des *Règles sur les brevets*, la demande de brevet numéro 2 489 800 a subséquemment fait l'objet d'une révision, conformément à l'alinéa 30(6)c) des *Règles sur les brevets*. Conformément à la recommandation de la Commission d'appel des brevets, la commissaire rejette la demande.

Agent du demandeur :

FINLAYSON & SINGLEHURST

225, rue Metcalfe, bureau 700

Ottawa (Ontario) K2P 1P9

INTRODUCTION

[1] La présente recommandation concerne la révision de la demande de brevet refusée n° 2 489 800, qui est intitulée « Systèmes et procédés permettant de fournir une veille économique en fonction d'informations de livraison » et appartient à United Parcel Service of America, Inc. L'irrégularité qui subsiste et que la présente recommandation doit aborder est liée à la question de savoir si les revendications définissent un objet prévu par la Loi, ainsi que l'exige l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. La Commission d'appel des brevets (« la Commission ») a procédé à une révision de la demande refusée, conformément aux dispositions de l'alinéa 30(6)c) des *Règles sur les brevets*. Ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, nous recommandons que la demande soit rejetée.

CONTEXTE

La demande

- [2] La demande de brevet canadienne n° 2 489 800, qui est fondée sur une demande déposée antérieurement en vertu du Traité de coopération en matière de brevet (PCT), a été déposée le 6 juin 2003 et publiée le 31 décembre 2003.
- [3] La demande concerne des services commerciaux spécifiques fournis par des systèmes de veille économique (« VE ») qui analysent des renseignements de livraison. Un service commercial en particulier permet au client (entité de livraison) de prévoir le délai de livraison d'un article de deux fournisseurs différents et de déterminer ainsi à quel fournisseur faire appel.

Historique du traitement de la demande

- [4] Le 27 février 2015, une décision finale (« DF ») a été rédigée conformément au paragraphe 30(4) des *Règles sur les brevets*. La DF indiquait que la demande était irrégulière parce que les revendications 1 à 3 au dossier ne sont pas conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.
- [5] Dans une réponse à la DF (« R-DF ») datée du 27 mai 2015, le demandeur a proposé un ensemble modifié de revendications 1 à 3 (« premier ensemble de revendications proposées ») et a présenté des arguments en faveur de l'acceptation de la demande. Plus particulièrement, le demandeur a fait valoir que les revendications comprennent des éléments physiques informatisés et que, par conséquent, elles visent un objet prévu par la Loi.

- [6] L'examineur ayant jugé que la demande n'était pas conforme à la *Loi sur les brevets*, la demande a été transmise à la Commission d'appel des brevets pour révision conformément au paragraphe 30(6) des *Règles sur les brevets*, accompagnée d'un résumé des motifs (« RM ») indiquant que le refus de la demande était maintenu sur le fondement de l'irrégularité mentionnée dans la DF.
- [7] Dans une lettre datée du 6 octobre 2015, la Commission a transmis au demandeur une copie du RM et a offert à ce dernier la possibilité de participer à une audience et de présenter des observations écrites supplémentaires. Dans sa lettre de réponse datée du 5 janvier 2016, le demandeur a décliné l'offre de participer à une audience et a plutôt demandé que la révision soit faite en fonction du dossier écrit dans sa forme actuelle. Le demandeur a indiqué que des observations supplémentaires seraient présentées.
- [8] Afin de faciliter la révision par la commissaire de la demande refusée au titre de l'alinéa 30(6)c) des *Règles sur les brevets*, un comité a été constitué dans le but de réviser la demande et de présenter une recommandation quant à la décision à rendre. Dans une lettre datée du 22 juin 2017 (la « lettre du comité »), nous avons exposé notre analyse préliminaire et les raisons pour lesquelles, d'après le dossier dont nous disposons, nous considérons que l'objet des revendications au dossier n'est pas conforme à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.
- [9] Le 20 juillet 2017, le demandeur a répondu à la lettre du comité (la « lettre de réponse ») et a présenté des observations supplémentaires, dont un nouvel ensemble de revendications proposées (« second ensemble de revendications proposées »).

QUESTION

- [10] La question à trancher dans le cadre de la présente révision est celle de savoir si les revendications au dossier définissent un objet qui entre dans la définition d'« invention » énoncée à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

PRINCIPES JURIDIQUES ET PRATIQUE DU BUREAU

Interprétation téléologique

- [11] Conformément à *Free World Trust c. Electro Santé*, 2000 CSC 66 [*Free World Trust*], les éléments essentiels sont déterminés au moyen d'une interprétation téléologique des revendications faite à la lumière de l'ensemble de la divulgation, y compris le mémoire descriptif et les dessins (voir également *Whirlpool c. Camco*,

2000 CSC 67 [*Whirlpool*], aux alinéas 49f) et g) et au paragraphe 52). Tel qu'il est indiqué à la section 13.05 du *Recueil des pratiques du Bureau des brevets* [« *RPBB* »] (OPIC) (révisé en juin 2015), la première étape de l'interprétation téléologique des revendications consiste à identifier la personne versée dans l'art et ses connaissances générales courantes (CGC) pertinentes. L'étape suivante consiste à définir le problème abordé par les inventeurs et la solution préconisée dans la demande. Les éléments essentiels peuvent ensuite être déterminés; il s'agit de ceux qui sont indispensables à l'obtention de la solution divulguée, telle qu'elle est revendiquée.

- [12] Dans sa lettre de réponse, le demandeur a fait valoir qu'une interprétation téléologique réalisée conformément à la pratique du Bureau n'était pas conforme au droit canadien. Plus particulièrement, le demandeur a soutenu que l'approche adoptée par le Bureau accorde trop d'importance à l'analyse d'un problème décrit et de la solution et que, conformément à la jurisprudence canadienne, l'ensemble des caractéristiques ou des éléments revendiqués d'une revendication sont présumés essentiels (citant *Pollard Banknote Ltd. c. BABN Technologies*, 2016 CF 883 [*Pollard Banknote*], *AstraZeneca Canada c. Apotex*, 2017 CSC 36 [*AstraZeneca*] et *Canada (P.G.) c. Amazon.com*, 2011 CAF 328 [*Amazon.com*]).
- [13] Nous sommes d'avis, après avoir examiné les arguments du demandeur, que la jurisprudence citée par le demandeur continue de suivre les principes d'interprétation téléologique établis dans la jurisprudence antérieure, comme les arrêts *Free World Trust* et *Whirlpool*, et de s'en inspirer. La jurisprudence citée établit, parmi d'autres principes, que le libellé des revendications doit être interprété à la lumière du brevet dans son ensemble du point de vue de la personne versée dans l'art, que l'interprétation téléologique ne peut reposer seulement sur l'interprétation littérale des revendications du brevet et que, étant donné que le libellé des revendications peut être trompeur, de manière délibérée ou par inadvertance, une caractéristique pratique d'une revendication peut ne pas faire partie de l'ensemble des éléments essentiels d'une invention revendiquée.
- [14] L'orientation donnée à la section 13.05.02b du *RPBB* énonce l'interprétation que fait le Bureau du droit canadien des brevets en ce qui concerne l'interprétation téléologique tel qu'elle s'applique à l'examen d'une demande de brevet. La pratique du Bureau précise qu'une interprétation téléologique éclairée doit tenir compte du mémoire descriptif dans son ensemble du point de vue de la personne versée dans l'art, eu égard aux CGC dans le ou les domaines dont relève l'invention, de manière à définir le problème et la solution préconisée dans la demande. La définition du

problème dépend de la compréhension qu'a l'examineur des connaissances générales courantes dans l'art et des enseignements de la description. La solution à ce problème permet de définir les éléments essentiels; tout élément ayant un effet appréciable sur le fonctionnement d'un mode de réalisation donné n'est pas nécessairement essentiel à la solution.

Objet prévu par la Loi

[15] La définition d'« invention » est énoncée à l'article 2 de la *Loi sur les brevets* :

« invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.

[16] Suivant la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans *Amazon.com*, le Bureau a publié l'énoncé de pratique PN2013-03, « Pratique d'examen au sujet des inventions mises en œuvre par ordinateur » (OPIC, mars 2013) [PN2013-03], qui clarifie la pratique d'examen du Bureau en ce qui a trait aux inventions mises en œuvre par ordinateur.

[17] Tel qu'il est indiqué dans l'énoncé de pratique PN2013-03, lorsqu'il est déterminé qu'un ordinateur constitue un élément essentiel d'une revendication interprétée, l'objet revendiqué sera généralement prévu par la Loi. Lorsque, à l'inverse, il est déterminé que les éléments essentiels d'une revendication interprétée se limitent à la matière exclue de la définition d'invention (par exemple, les beaux-arts, les méthodes de traitement médical, les caractéristiques dépourvues d'une existence physique ou les revendications dont l'objet est simplement une idée, un projet, un plan ou une série de règles), la revendication sera considérée comme non conforme à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

ANALYSE

Interprétation téléologique

La personne versée dans l'art

[18] Dans la lettre du comité, nous avons défini la personne versée dans l'art comme étant une équipe constituée d'un ou de plusieurs professionnels de la VE ayant de l'expérience dans des domaines liés aux services de livraison et de programmeurs ou autres techniciens possédant de l'expérience dans le développement d'outils (comme

des systèmes de VE) pour ces professionnels. Dans sa lettre de réponse, le demandeur n'était pas en désaccord avec cette évaluation, et nous l'utilisons, par conséquent, dans la présente révision.

Les CGC

[19] Dans la lettre du comité, les concepts suivants sont désignés comme étant les CGC :

- a) les pratiques, les préoccupations et les relations commerciales conventionnelles des transporteurs et des expéditeurs, les méthodes de prévision caractéristiques et les stratégies et les techniques décisionnelles générales;
- b) la technologie conventionnelle utilisée à l'appui des pratiques et des méthodes commerciales susmentionnées, par exemple : l'infrastructure utilisée par les transporteurs pour recueillir des renseignements de livraison et y donner accès; les systèmes, les outils et les méthodes de VE; la centralisation de la collecte et la communication de renseignements de livraison par un transporteur en vue de leur stockage et de leur analyse; et les moyens et les techniques de communication, etc.

[20] Dans sa lettre de réponse, le demandeur a fait observer que, selon la jurisprudence canadienne, les CGC représentent les connaissances qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne versée dans l'art possède et que les CGC doivent être établies et ne peuvent être présumées. Cependant, le demandeur n'a pas indiqué être en désaccord avec les CGC définies dans la lettre du comité, et nous adoptons, par conséquent, la définition susmentionnée de la personne versée dans l'art et des CGC dans la présente recommandation.

Le problème et la solution

[21] Dans la lettre du comité, le problème a été défini comme étant la nécessité de fournir à des entités de livraison des services d'analyse de données de livraison spécifiques fondés sur des données de livraison actuelle et historiques. Dans la lettre du comité, la solution à ce problème a été définie comme étant l'offre d'un service d'analyse de données de livraison en particulier, plus précisément l'analyse de données de livraison actuelles et historiques pour permettre à une entité de livraison de déterminer à quel fournisseur faire appel d'après une prévision du délai de livraison d'un article par un transporteur en particulier.

[22] Dans la lettre de réponse, le demandeur était en désaccord avec le problème et la solution définis.

- [23] En premier lieu, le demandeur a fait valoir que le Bureau a adopté une mauvaise approche dans l'interprétation des revendications, une approche axée sur un problème et une solution tirés de la description. Le comité a abordé l'approche adoptée par le Bureau dans l'interprétation des revendications à la lumière de la jurisprudence canadienne aux paragraphes [11] à [14] ci-dessus.
- [24] En second lieu, le demandeur a fait valoir que la demande fournit une solution technique à un problème technique, par exemple :
- a) en réduisant au minimum les moyens de calcul, ce qui s'attaque à un problème de contrainte et de surcharge des dispositifs de traitement;
 - b) en utilisant des processeurs informatiques pour faire des prévisions de livraisons complexes;
 - c) en ayant recours à des sous-ensembles de dossiers de livraison, ce qui s'attaque aux problèmes conventionnels de lenteur d'archivage et de récupération des dossiers.
- [25] En ce qui concerne la question de savoir si la demande fournit une solution technique à un problème technique, nous avons indiqué ce qui suit dans la lettre du comité [TRADUCTION] :
- la personne versée dans l'art comprendrait à la lumière du mémoire descriptif que le problème abordé n'est pas un problème technique, mais qu'il se rapporte plutôt au besoin d'un expéditeur d'obtenir des services d'analyse de données de livraison. La solution fournit à l'entité de livraison une analyse des données de livraison pour lui permettre de déterminer à quel fournisseur faire appel d'après une prévision des délais de livraison d'un article en particulier de deux fournisseurs. La solution ne s'attaque à aucun problème d'amélioration de la fonctionnalité d'une technologie informatique quelconque.
- [26] Concernant chacun des points soulevés par le demandeur au paragraphe 25 ci-dessus, le comité souligne ce qui suit :
- a) en ce qui concerne la question de réduire au minimum les moyens de calcul, toute réduction de la charge ou des contraintes de calcul d'un dispositif de traitement en utilisant seulement un sous-ensemble de dossiers de livraison pour la prévision est un résultat qui découle directement de la méthode de VE et de l'analyse des données fournies;
 - b) en ce qui concerne la nature complexe de la prévision des délais de livraison, l'utilisation d'ordinateurs (ou de processus mentaux) pour effectuer des calculs est bien connue. La réduction du délai nécessaire pour faire de tels

calculs qui résulte de l'utilisation d'un ordinateur (et l'exactitude, la répétabilité accrues, etc.) est également bien connue;

- c) en ce qui concerne la lenteur d'archivage et de récupération de sous-ensembles de dossiers de données, en utilisant des sous-ensembles de dossiers de livraison, la personne versée dans l'art comprendrait que le traitement d'un sous-ensemble de dossiers entraînerait logiquement une charge de traitement réduite et une amélioration du rendement, p. ex., de la vitesse de récupération.

- [27] Notre opinion quant à la compréhension qu'aurait la personne versée dans l'art du problème et de la solution est, en outre, étayée par le fait que les solutions pour résoudre des problèmes techniques liés à la lenteur de la récupération des données, aux moyens de calcul, aux contraintes de mémoire ou au partage complexe des données provenant d'emplacements décentralisés multiples feraient déjà partie des CGC de la personne versée dans l'art. Par exemple, connaissant la technologie conventionnelle utilisée à l'appui des pratiques commerciales liées à la présente demande, les solutions possibles à ces problèmes informatiques autrement connus qui auraient été évidentes pour la personne versée dans l'art compte tenu des CGC comprennent l'utilisation d'une vitesse de traitement accrue, de dispositifs de mémoire et d'une architecture de bases de données plus rapides, de serveurs décentralisés multiples ou de topologies de réseau améliorées, etc.
- [28] Enfin, un autre commentaire formulé par le demandeur dans sa lettre de réponse quant au problème et à la solution était que la définition de la solution en l'espèce équivaut à [TRADUCTION] « indiquer effectivement que la personne versée dans l'art conclurait que l'invention telle qu'elle est revendiquée est évidente, compte tenu des CGC ». Cependant, le comité souligne que l'évaluation du problème et de sa solution est réalisée pour en arriver à la définition des éléments essentiels des revendications. Cela est différent de toute évaluation de l'évidence des revendications, qui n'est pas en cause en l'espèce.
- [29] Compte tenu de ce qui précède, nous adoptons le problème et la solution définis dans la lettre du comité pour notre analyse dans le cadre de la présente recommandation.

Les éléments essentiels

[30] Par souci de commodité, la revendication 1, qui est représentative des revendications, est reproduite ci-dessous [TRADUCTION] :

Une méthode mise en œuvre par ordinateur permettant à une entité de déterminer à quel fournisseur faire appel pour livrer un type d'article en particulier à une destination en particulier, ladite méthode comprenant les étapes suivantes :

- la réception et le stockage, dans la mémoire d'un ou de plusieurs dispositifs de calcul, d'une pluralité de dossiers de livraison liés à une pluralité de colis qui ont auparavant été expédiés par un transporteur en particulier, chacun desdits dossiers de livraison comprenant l'adresse d'origine, l'adresse de destination, un identifiant de colis, la date de cueillette du colis et la date de livraison du colis;
- la réception d'un identifiant d'utilisateur d'un utilisateur;
- l'utilisation dudit identifiant d'utilisateur pour établir un profil d'utilisateur lié à ladite entité;
- la réception de données dudit utilisateur comprenant une première demande de transaction exécutable par un ou plusieurs processeurs dudit ou desdits dispositifs de calcul pour sélectionner un premier sous-ensemble de dossiers de livraison parmi ladite pluralité de dossiers de livraison, ledit premier sous-ensemble de dossiers de livraison comprenant au moins deux dossiers liés audit type d'article en particulier fourni par un premier fournisseur affilié à ladite entité et livré à ladite destination en particulier;
- la réception de données dudit utilisateur comprenant une seconde demande de transaction exécutable par un ou plusieurs processeurs dudit ou desdits dispositifs de calcul pour sélectionner un second sous-ensemble de dossiers de livraison parmi ladite pluralité de dossiers de livraison, ledit second sous-ensemble de dossiers de livraison comprenant au moins deux dossiers liés audit type d'article en particulier fourni par un second fournisseur non affilié à ladite entité et livré à ladite destination en particulier;
- la détermination de la façon dont lesdites première et seconde demandes de transaction seront traitées par ledit ou lesdits dispositifs de calcul, ladite détermination reposant sur la question de savoir si lesdits premier et second fournisseurs sont affiliés à ladite entité en fonction dudit profil d'utilisateur;
- en réponse à : a) la réception desdites données dudit utilisateur; et b) ladite détermination que ledit premier fournisseur est affilié à ladite entité,
 - l'exécution dudit ou desdits processeurs pour récupérer, dans ladite mémoire, ledit premier sous-ensemble de dossiers de livraison lié audit type d'article en particulier et audit premier fournisseur, ladite adresse d'origine de chaque dossier de livraison dudit premier sous-ensemble de dossiers de livraison correspondant à l'adresse dudit premier fournisseur et ladite adresse de destination de chaque dossier de livraison dudit

- premier sous-ensemble de dossiers de livraison correspondant à ladite adresse de destination;
- en réponse à : a) la réception desdites données dudit utilisateur; et b) ladite détermination que ledit second fournisseur n'est pas affilié à ladite entité,
 - l'exécution dudit ou desdits processeurs pour récupérer dans ladite mémoire un délai de livraison moyen d'après ledit second sous-ensemble de dossiers de livraison lié audit type d'article en particulier et audit second fournisseur, ladite adresse d'origine de chaque dossier de livraison dudit second sous-ensemble de dossiers de livraison correspondant à l'adresse dudit second fournisseur et ladite adresse de destination de chaque dossier de livraison dudit second sous-ensemble de dossiers de livraison correspondant à ladite adresse de destination;
- l'exécution dudit ou desdits processeurs pour prévoir, au moins en partie en fonction dudit premier sous-ensemble de dossiers de livraison et dudit délai de livraison moyen, le délai nécessaire audit transporteur en particulier pour :
 - la livraison dudit type d'article en particulier dudit premier fournisseur à ladite entité;
 - la livraison dudit type d'article en particulier dudit second fournisseur à ladite entité.

[31] Comme nous l'avons mentionné dans la lettre du comité, en ce qui concerne le libellé de la revendication indépendante 1 et compte tenu de la solution préconisée dans le mémoire descriptif dans son ensemble, les éléments essentiels de la revendication 1 qui permettent de résoudre le problème sont les suivants :

- Une entité qui cherche à déterminer à quel fournisseur faire appel pour livrer un article à une destination en particulier;
- La réception de dossiers de livraison liés aux colis livrés par un transporteur en particulier;
- La sélection d'un premier sous-ensemble de dossiers de livraison liés à un article en particulier livré à la destination par un premier fournisseur affilié à l'entité;
- La sélection d'un second sous-ensemble de dossiers de livraison liés à un article en particulier livré à la destination par un second fournisseur non affilié à l'entité;
- La récupération du premier sous-ensemble de données liées à des articles livrés par le premier fournisseur;
- La récupération d'un délai de livraison moyen d'après le second sous-ensemble de données liées à des articles livrés par le second fournisseur;

- La prévision, en fonction des dossiers de livraison du premier fournisseur et du délai de livraison moyen du second fournisseur, du délai nécessaire à la livraison de l'article du premier fournisseur et du second fournisseur à l'entité.

[32] Les revendications dépendantes 2 et 3, tel qu'il est indiqué dans la lettre du comité, énoncent des restrictions additionnelles concernant la manière de déterminer le délai de livraison. Les éléments essentiels de ces revendications sont respectivement les suivants :

- Fournir à un utilisateur le délai moyen nécessaire au transporteur, dans le passé, pour la livraison de l'article du premier fournisseur et du second fournisseur à l'entité;
- Fournir à un utilisateur le délai moyen nécessaire au transporteur, pendant une période de temps déterminée, pour la livraison de l'article du premier fournisseur et du second fournisseur à l'entité.

[33] Le demandeur, en abordant les éléments essentiels des revendications dans sa lettre de réponse, a affirmé que l'inventeur avait l'intention que les composantes informatiques soient essentielles et, en outre, il a affirmé que la personne versée dans l'art ne pourrait pas réaliser l'invention sans ordinateur, ou des composantes connexes, c.-à-d. que les composantes informatiques ont un effet appréciable sur le mode de fonctionnement de l'invention.

[34] En ce qui concerne l'intention de l'inventeur que les composantes informatiques soient essentielles, le demandeur soutient principalement que l'approche adoptée par le Bureau dans l'interprétation téléologique est incorrecte. Ce point a déjà été abordé aux paragraphes [11] à [14].

[35] En ce qui concerne l'affirmation du demandeur selon laquelle l'invention ne pourrait pas être réalisée sans les composantes informatiques physiques, nous sommes d'avis que ce n'est pas le cas.

[36] Comme le mentionne la lettre du comité, et compte tenu des arguments du demandeur présentés dans la lettre de réponse en ce qui concerne les éléments essentiels, nous estimons que les éléments ou les caractéristiques informatiques supplémentaires définis dans la revendication 1 (p. ex., [TRADUCTION] « une méthode mise en œuvre par ordinateur », « la réception et le stockage dans la mémoire », « la réception de données » et « l'exécution dudit ou desdits processeurs ») ne sont que les caractéristiques connues du système de VE informatique conventionnel du transporteur. La personne versée dans l'art

considérerait les systèmes de VE mis en œuvre par ordinateur et les étapes de sa méthode comme étant le contexte ou l'environnement d'exploitation de l'invention. La personne versée dans l'art reconnaîtrait que ces caractéristiques ne sont pas essentielles à la solution qui consiste à permettre de déterminer à quel fournisseur faire appel d'après une prévision des délais de livraison d'un article de deux fournisseurs.

- [37] Comme nous l'avons expliqué dans la lettre du comité, l'utilisation de ces éléments physiques est extérieure à la question du problème et de la solution. Nous sommes d'avis que la demande permet de résoudre le problème qui consiste à fournir à des entités de livraison des services d'analyse de données de livraison spécifiques fondés sur des données de livraison actuelle et historiques. Nous estimons que la demande ne permet pas de résoudre un problème qui consiste à réduire les délais de récupération des données, à fournir des communications réseau pour des serveurs décentralisés ou à réduire les contraintes de mémoire. Ainsi, bien que ces éléments informatiques physiques puissent faire partie du contexte ou de l'environnement de fonctionnement de l'invention revendiquée, nous sommes d'avis que ce ne sont pas des éléments essentiels de la solution revendiquée en soi.
- [38] Comme il est indiqué dans la section 13.05.02c du *RPBB*, tout élément qui affecte matériellement le fonctionnement d'un mode de réalisation donné n'est pas nécessairement essentiel à la solution. Dans *Amazon.com*, il est également expliqué, à l'aide d'exemples, que l'application physique d'une méthode commerciale abstraite ou l'utilisation d'un ordinateur programmé pour exécuter un algorithme ne font pas nécessairement partie des éléments essentiels d'une revendication.
- [39] En conséquence, comme énoncé dans la lettre du comité, les éléments essentiels des revendications au dossier se rapportent aux calculs ou aux règles permettant à une entité de choisir un fournisseur à l'aide d'une prévision des délais de livraison de deux fournisseurs. La personne versée dans l'art ne considérerait pas que l'un quelconque des éléments ou que l'une quelconque des caractéristiques informatiques supplémentaires des revendications sont essentiels pour apporter la solution au problème.

Objet prévu par la Loi

- [40] Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le comité est d'avis que les éléments essentiels des revendications 1 à 3 au dossier correspondent à un ensemble de calculs ou de règles

permettant à une entité de choisir un fournisseur, à l'aide d'une prévision des délais de livraison de deux fournisseurs.

- [41] Les calculs ou les règles permettant de prévoir les délais de livraison équivalent à des calculs mathématiques abstraits et ne présentent aucun effet ni changement visible de la nature ou de l'état d'un objet physique. En outre, les calculs et les règles permettant de prévoir les délais de livraison définissent « un projet, un plan ou une série de règles » et ne sont ainsi pas considérés être des objets prévus par la Loi selon l'orientation donnée dans l'énoncé de pratique *PN2013-03*, parce qu'un tel plan ou une telle série de règles ne présentent aucun effet ni changement visible de la nature ou de l'état d'un objet physique.
- [42] Dans sa lettre de réponse, le demandeur a répété que l'objet des revendications 1 à 3 [TRADUCTION] « ne se rapporte pas simplement à “une entreprise commerciale” ou à “une théorie ou un plan en soi” pouvant être exécuté au moyen d'un “processus mental”, ainsi que l'allègue l'examinateur à la page 5 de l'action du Bureau [DF] ».
- [43] En ce qui concerne une [TRADUCTION] « entreprise commerciale », comme nous l'avons expliqué dans la lettre du comité, il n'existe aucune interdiction inhérente contre la brevetabilité de méthodes ou de systèmes commerciaux. En l'espèce, le comité a réalisé une interprétation téléologique des revendications et a déterminé que les éléments essentiels sont des calculs ou des règles permettant à une entité de choisir un fournisseur à l'aide d'une prévision des délais de livraison de deux fournisseurs. Notre analyse de la question de savoir si les revendications définissent un objet prévu par la Loi ne dépend pas de celle de savoir si les revendications définissent une méthode commerciale ou une [TRADUCTION] « entreprise commerciale ».
- [44] En ce qui concerne les revendications 1 à 3 qui ne définissent pas simplement une théorie ou un plan en soi qui pourrait être exécuté au moyen de processus mentaux, les éléments essentiels des revendications au dossier, tels qu'ils sont interprétés ci-dessus, sont considérés être les calculs ou les règles permettant de prévoir un délai de livraison pour choisir un fournisseur. Les éléments essentiels en l'espèce définissent un [TRADUCTION] « plan en soi » qui peut être réalisé au moyen de processus mentaux, aucune composante de traitement informatique n'étant jugée essentielle. Comme il est indiqué dans l'énoncé de pratique *PN2013-03*, le Bureau estime que les éléments essentiels qui définissent seulement un projet, un plan ou une série de règles sont abstraits et qu'ils ne définissent pas un objet prévu par la Loi.

[45] Par conséquent, les revendications 1 à 3 au dossier ne définissent pas un objet prévu par la Loi et ne sont pas conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

Revendications proposées

[46] Le second ensemble de revendications proposées comprenant les revendications 1 à 3 a été soumis avec la lettre de réponse du demandeur. Conformément au paragraphe 30(6.3) des *Règles sur les brevets*, si, au terme de sa révision d'une demande refusée, le commissaire conclut qu'elle n'est pas conforme à la *Loi sur les brevets* ou aux *Règles sur les brevets*, mais que des modifications particulières sont nécessaires, il avise le demandeur qu'il doit apporter ces modifications.

[47] Étant donné que le second ensemble de revendications proposées pourrait être pris en compte comme modification s'il est déterminé qu'il remédie aux irrégularités relevées ci-dessus et s'il n'introduit pas d'autres irrégularités, nous exposons notre opinion sur cet ensemble de revendications ci-dessous.

[48] Le second ensemble de revendications proposées est essentiellement différent des revendications au dossier du fait de l'ajout (souligné) de l'expression [TRADUCTION] « la réception, au moyen d'une interface dudit ou desdits dispositifs de calcul, d'un identifiant d'utilisateur d'un utilisateur » et de l'expression [TRADUCTION] « l'exécution dudit ou desdits processeurs pour récupérer et afficher, au moyen dudit ou desdits dispositifs de calcul, un délai de livraison moyen... » aux caractéristiques de la revendication 1 au dossier.

[49] En ce qui concerne l'inclusion des caractéristiques d'une « interface » et d'un [TRADUCTION] « affichage », bien que ces éléments constituent des caractéristiques physiques brevetables, ils sont considérés comme des éléments de l'environnement d'exploitation du système commercial informatisé et comme étant non essentiels à la solution permettant à une entité de livraison de déterminer à quel fournisseur faire appel d'après une prévision du délai de livraison d'un article. En conséquence, ces caractéristiques n'auraient aucune incidence sur le résultat de l'analyse relative à l'objet prévu par la Loi déjà exposée en ce qui concerne les revendications au dossier.

[50] Les revendications proposées apportent également plusieurs changements mineurs, y compris la suppression des mots [TRADUCTION] « les étapes suivantes », le remplacement du mot [TRADUCTION] « façon » par l'expression [TRADUCTION] « la manière dont » et le remplacement de [TRADUCTION] « seront » par « sont ». Étant donné que la personne versée dans l'art ne considérerait pas que de tels changements

mineurs changent ou modifient les éléments essentiels des revendications au dossier, les changements n'auraient aucune incidence sur le résultat de l'analyse relative à l'objet prévu par la Loi des revendications au dossier.

[51] Par conséquent, notre opinion concernant l'objet non prévu par la Loi s'applique également au second ensemble de revendications proposées. Il s'ensuit que le second ensemble de revendications proposées n'est pas considéré comme une modification déterminée nécessaire aux termes du paragraphe 30(6.3) des *Règles sur les brevets*.

RECOMMANDATION À LA COMMISSION

[52] Compte tenu de ce qui précède, le comité recommande que la demande soit rejetée au motif que les revendications 1 à 3 définissent un objet non prévu par la Loi et que, par conséquent, elles ne sont pas conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

[53] En outre, nous ne considérons pas que les revendications proposées le 20 juillet 2017 constituent des modifications déterminées nécessaires pour rendre la demande conforme à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets*. En conséquence, nous ne recommandons pas à la commissaire d'aviser le demandeur que lesdites revendications proposées sont nécessaires aux termes du paragraphe 30(6.3) des *Règles sur les brevets*.

Andrew Strong
Membre

Stephen MacNeil
Membre

Lewis Robart
Membre

DÉCISION

[54] Je souscris aux conclusions de la Commission ainsi qu'à sa recommandation de rejeter la demande parce que les revendications au dossier ne sont pas conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

[55] En conséquence, je refuse d'accorder un brevet relativement à la présente demande. Conformément à l'article 41 de la *Loi sur les brevets*, le demandeur dispose d'un délai de six mois pour interjeter appel de ma décision à la Cour fédérale du Canada.

Johanne Bélisle
Commissaire aux brevets
Fait à Gatineau (Québec),
en ce 5^e jour de mars 2018